



A R R Ê T

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 21 mars 2006

dans la cause

Mme X. c/ la décision des 17 novembre et 12 décembre 2005, du Bureau des
immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

MOTIVATION

Séance de la Commission : 21 mars 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert,

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation déposée par Mme X. au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour un programme postgrade proposé par l'Ecole des HEC ;

vu le refus d'immatriculation signifié oralement par le Bureau à la recourante les 17 novembre et 12 décembre 2005 ;

vu le recours du 20 novembre 2005 déposé par Mme X. à l'encontre de la décision du 17 novembre 2005, dans lequel elle conclut à être admise à l'immatriculation et inscrite définitivement au Master in Science of Accounting, Finance and Control proposé par l'Ecole des HEC ;

vu les déterminations du Bureau ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne – LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint du rejet de sa demande d'immatriculation,

que le pouvoir d'examen de la Commission s'étend à la légalité de la décision entreprise ;

considérant qu'il faut être titulaire d'un Bachelor pour être admissible à un programme de Master,

que la recourante est titulaire d'un titre intitulé "Grundstudium" délivré par l'Université de Zurich,

que ce titre ne correspond qu'à 120 crédits ECTS alors qu'il en faut 180 pour obtenir un Bachelor,

qu'en principe la recourante ne pourrait pas prétendre à être admise dans un programme de Master ;

considérant toutefois que dans le formulaire d'immatriculation qu'elle a adressé au Bureau, la recourante a posé, sous la rubrique "communications éventuelles", la question suivante: "Pour l'admission, il faut le Bachelor, mais moi

j'aurai le 'Grundstudium' à septembre 05. Est-ce que c'est la même chose ou faut-il que je fasse des cours additionnels ici à Zurich pour que mon Grundstudium soit équivalent au Bachelor?",

que la question posée par la recourant était claire,

que la personne responsable du dossier a coché la case "admis avec condition" et écrit comme condition "obtention diplôme Uni. Zurich",

que par lettre du 6 juin 2005, le Doyen de HEC a informé la recourante que sa demande d'inscription était acceptée "sous réserve de l'obtention de [son] diplôme de l'Université de Zurich",

que la même condition figurait dans la lettre d'admission à l'immatriculation que le Service des immatriculations lui a adressé le 6 juin 2005,

que la recourante pouvait ainsi légitimement comprendre qu'elle serait admise au programme de Master si elle réussissait la "Vorprüfung" sanctionnant le "Grundstudium" à l'Université de Zurich,

que la recourante, précisément, a réussi la "Vorprüfung",

que le principe de la bonne foi exclut que l'Université déclare un titre insuffisant alors qu'elle avait laissé entendre de manière irréfutable, par les déclarations qu'elle a faites au moment où elle a répondu à la demande d'immatriculation, que le « Grundstudium » serait accepté ;

considérant que le principe de la bonne foi l'emporte sur le respect d'une réglementation pour autant que plusieurs conditions soient remplies,

qu'il faut tout d'abord que l'autorité dont les déclarations sont en cause soit compétente pour donner le renseignement auquel l'administré s'est fié,

que cette condition est à l'évidence remplie en l'espèce ;

qu'il faut ensuite que le renseignement ait été donné sans réserve en réponse à une question formulée clairement dans une situation concrète,

qu'en l'espèce le Bureau des immatriculations a déclaré explicitement, tout en sachant que le diplôme dont la recourante se réclamait était le "Grundstudium", qu'elle serait immatriculée dès que ce diplôme serait obtenu ;

qu'il faut encore que la recourante n'ait pas été en mesure de reconnaître le caractère erroné du renseignement, ce qui est le cas en l'espèce ;

qu'il faut finalement que l'administré ait pris, sur la base du renseignement inexact, des dispositions irréversibles,

qu'en l'espèce la recourante a déménagé à Lausanne où elle a loué un appartement,

qu'un refus d'immatriculation lui causerait en outre une perte de temps considérable,

que les dispositions prises sont ainsi irréversibles ;

considérant que la Commission n'est pas compétente pour indemniser la recourante des frais devenus inutiles,

que le seul mode de réparation possible est de reconnaître à la recourante le droit à l'immatriculation en programme de Master,

que le recours doit ainsi être admis ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite ;

* * *

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à l'immatriculation et à l'inscription définitive de Mme X. pour le *Master in Science of Accounting, Finance and Control* proposé par l'Ecole des HEC ;
- III. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

La greffière :

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah